

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant révision de la loi sur le fonds pour  
la formation et le perfectionnement professionnels et d'un  
projet de décret instituant des aides à la création de  
nouvelles filières de formation professionnelle duale dans  
les domaines techniques**

(Du 6 juillet 2015)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le présent rapport, et les modifications légales qui l'accompagnent, ont pour objet de soumettre à votre autorité une réforme du fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels en proposant des mesures pérennes et non pérennes visant à soutenir les entreprises formatrices et à donner les impulsions nécessaires à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques.*

*Le Plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle validé en 2011 par le Grand Conseil déploie ses effets. Même si le chemin qui conduit aux objectifs fixés pour 2017 est encore long, il n'en demeure pas moins que l'augmentation de la formation en mode dual et la volonté de poursuivre la dualisation du domaine technique mettent les partenaires de la formation professionnelle devant des enjeux importants en matière de financement notamment.*

*Le présent rapport pose les bases d'un dispositif visant à parvenir aux objectifs fixés tout en favorisant financièrement les entreprises formatrices.*

*C'est ainsi que des prestations novatrices pour les entreprises qui participent à l'effort de formation en engageant des apprentis seront progressivement offertes. Ces nouvelles prestations répondent à de véritables demandes et sont ciblées de manière à alléger l'investissement que les entreprises font dans la formation de leur relève.*

*D'autre part, si un effort conséquent est fait dans le domaine technique, c'est parce que le Conseil d'Etat est convaincu que le besoin en personnel qualifié dans ce secteur est particulièrement important. Le dispositif proposé doit être considéré comme un investissement qui permettra à terme de pérenniser des structures de formation proches des besoins du marché du travail générant ainsi un retour sur investissement.*

*Le principal objectif de ce rapport est donc de permettre, par une forte contribution de l'Etat et une participation de toutes les entreprises à l'effort de formation, d'entrevoir d'ici*

*5 à 8 ans un système de formation professionnel stable, pérenne et adapté aux besoins du marché du travail.*

## **1. INTRODUCTION ET CONTEXTE GENERAL**

Le présent rapport se décline en six chapitres et une conclusion. Le premier chapitre présente un rappel historique de la mise en place du fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP) et le contexte général actuel. Le chapitre deux présente le programme de soutien aux entreprises formatrices en détaillant les mesures financières pérennes et non pérennes qui vous sont proposées. La troisième partie est consacrée au financement des mesures et à leur impact sur les finances cantonales. Le chapitre quatre rappelle dans quel cadre ce rapport s'inscrit par rapport au programme de réforme de l'Etat. La cinquième partie commente et explicite le contenu des articles de la loi et du décret qui vous sont soumis et la sixième oriente sur la procédure de vote au sein du Grand Conseil.

### **1.1. Historique**

La création du fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, concrétisée par la décision du Grand-Conseil du 17 août 1999, a été l'aboutissement d'une réflexion entamée dès 1996 avec la mise en place de deux commissions chargées de proposer des mesures afin, d'une part, de mieux soutenir les entreprises formatrices (système dual) et, d'autre part, de favoriser le perfectionnement professionnel. Le fonds genevois, qui avait alors une dizaine d'années d'existence, a servi de modèle.

Le FFPP est devenu réellement opérationnel au début 2001.

Son principe de base est de rééquilibrer les dépenses liées à la formation professionnelle en général, et à l'apprentissage en particulier, en faisant participer l'ensemble de l'économie neuchâteloise à un soutien accru accordé aux entreprises formatrices.

### **1.2. Evolution du paysage de la formation professionnelle**

Depuis cette époque, le paysage suisse et cantonal de la formation professionnelle a connu de profondes mutations. Les plus marquantes ont été apportées par la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui a notamment entraîné :

- L'intégration du secteur primaire (agriculture, exploitation forestière) et de celui de la santé dans la formation professionnelle générale ; ces domaines avaient jusque-là une organisation et un financement particuliers ;
- Un partage des tâches redéfini entre Confédération, cantons et associations professionnelles avec des compétences accrues accordées à ces dernières, dénommées maintenant ORTRA (Organisation du monde du travail) ;
- L'introduction d'un canevas appliqué, dans ses grandes lignes, à toutes les professions par le biais d'une ordonnance et d'un plan de formation propres à chacune; ceci a entraîné la généralisation des cours interentreprises (ci-après CIE) dans des secteurs qui n'avaient jamais connu de « cours pratiques » ou autres « cours d'introduction » ;

- Une forte diminution des subventions fédérales qui soutenaient auparavant la formation professionnelle en école à plein temps.

En parallèle, des fonds cantonaux, plus ou moins analogues à celui du canton de Neuchâtel, ont vu le jour en Suisse romande et au-delà.

### **1.3. Evolution des finances du FFPP**

A sa création le FFPP a bénéficié du reliquat d'un fonds pour l'encouragement aux études, doté à ce moment-là de CHF 800'000.00. Jusqu'en 2010 inclus, la perception de la contribution au fonds s'est effectuée au prorata du nombre d'employé-e-s, sur la base d'une déclaration de chaque entreprise. Ce système – peu fiable et encore compliqué par la possibilité de restituer une partie des montants en cas de forte proportion de salarié-e-s à temps partiel – a été remplacé par une contribution calculée en fonction de la masse salariale, intégrée à la facture des cotisations d'allocations familiales. Son taux est resté inchangé depuis 2011, soit 0.56 ‰.

A partir de 2004, l'Etat de Neuchâtel a demandé au FFPP de financer une partie des CIE dispensés par les centres professionnels cantonaux (CIFOM, CPMB et CPLN). Ce surplus de dépenses de plus d'un million de francs a été répercuté avec un an de retard sur les contributions, faisant passer leur montant nominal de CHF 20 à CHF 35 par salarié-e, afin de réduire les réserves qui avaient gonflé jusqu'à atteindre près de trois millions de francs. Le niveau de l'intervention du FFPP dans ce domaine a été précisé dans un arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2008.

En 2004 aussi, les allocations forfaitaires individuelles accordées dans le cadre de la formation des adultes (article 32 OFPr et examens professionnels fédéraux) ont été revues à la baisse avec l'introduction d'une proportionnalité partielle.

Une indemnité forfaitaire d'encouragement à l'engagement d'apprenti-e-s avait été prévue à l'origine par la loi. De CHF 200.00 au début, elle a passé à CHF 400.00 par contrat d'apprentissage (quelle que soit sa durée), puis à CHF 150.00 par apprenti-e par année. Elle a été abandonnée en 2010 ; en effet, touchant indifféremment toutes les entreprises, indépendamment de leur taille et de leur domaine d'activité, elle a été reconnue comme peu incitative. Elle n'a pas été remplacée par d'autres mesures car le législateur a considéré que les économies réalisées permettaient de bien soutenir les entreprises formatrices en maintenant un taux de contribution bas.

La mise en place des CIE dans de nombreuses professions qui ne les connaissaient pas auparavant (commerce, vente) ou qui les finançaient autrement (agriculture, exploitation forestière) a occasionné une forte augmentation des dépenses pour ce poste. Celles-ci ont heureusement été contrebalancées par une croissance importante de la masse salariale cantonale, conséquence du dynamisme de l'économie de ces dernières années.

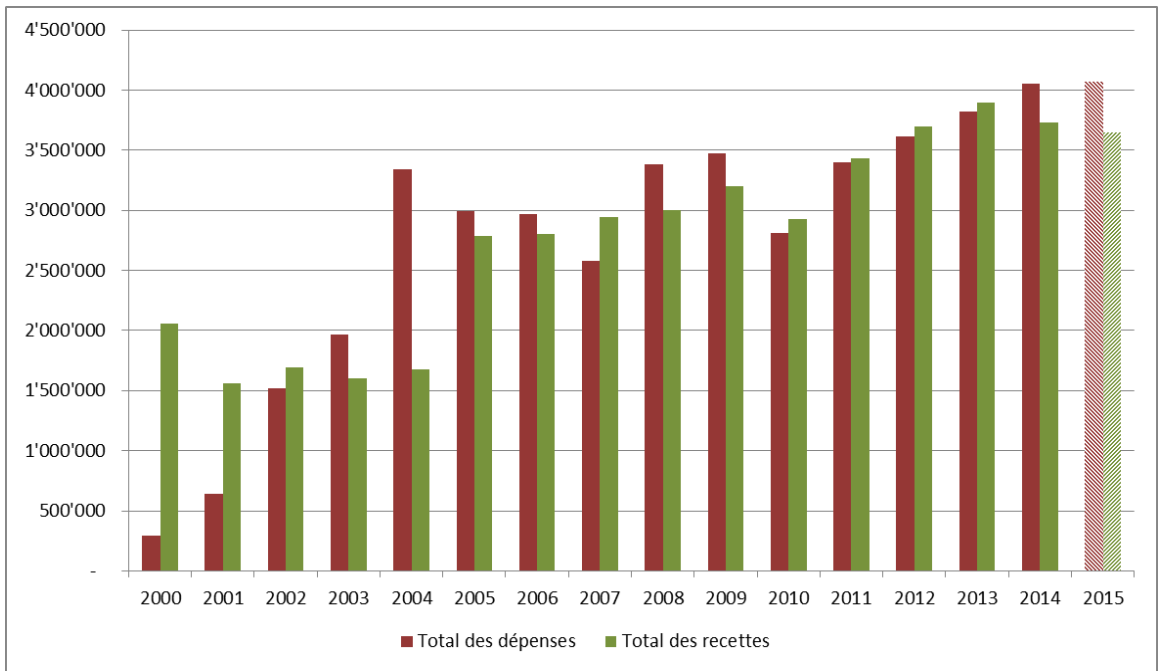


Figure 1 : Evolution des recettes et dépenses du fonds de 2000 à 2015 – les données de 2015 sont celles du budget

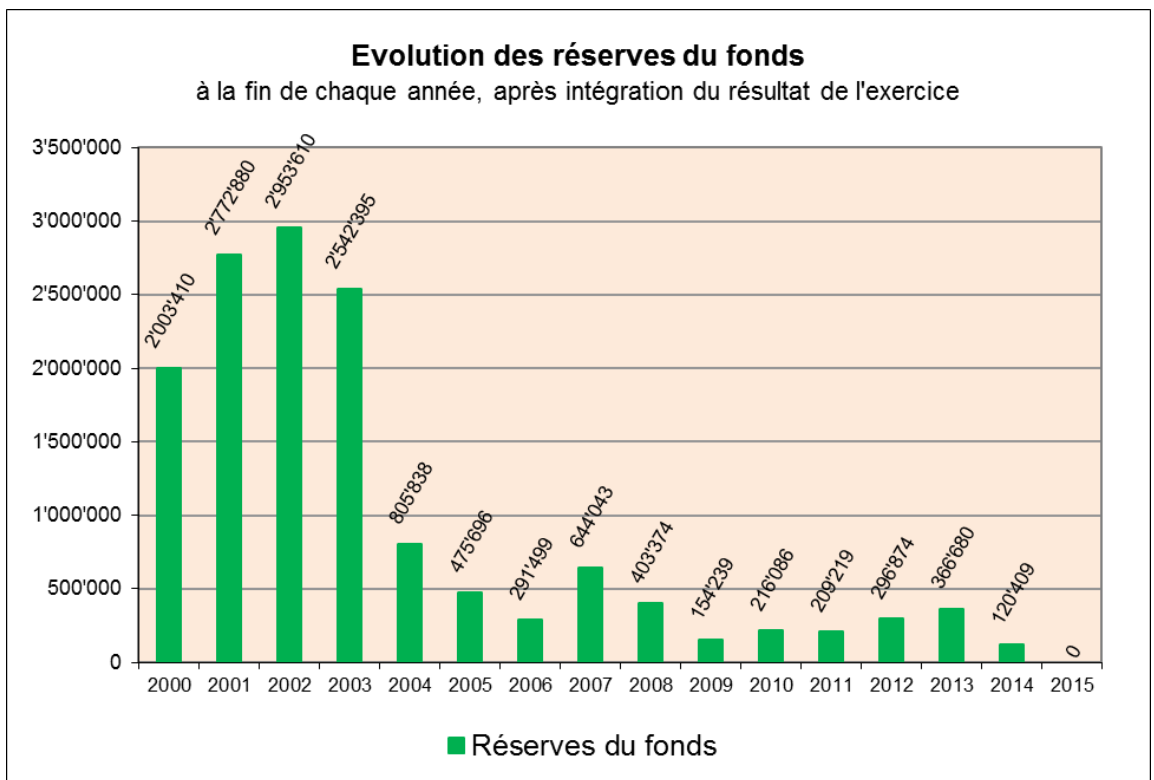


Figure 2 : Evolution des réserves libres du fonds – fort risque d'épuisement des réserves en 2015

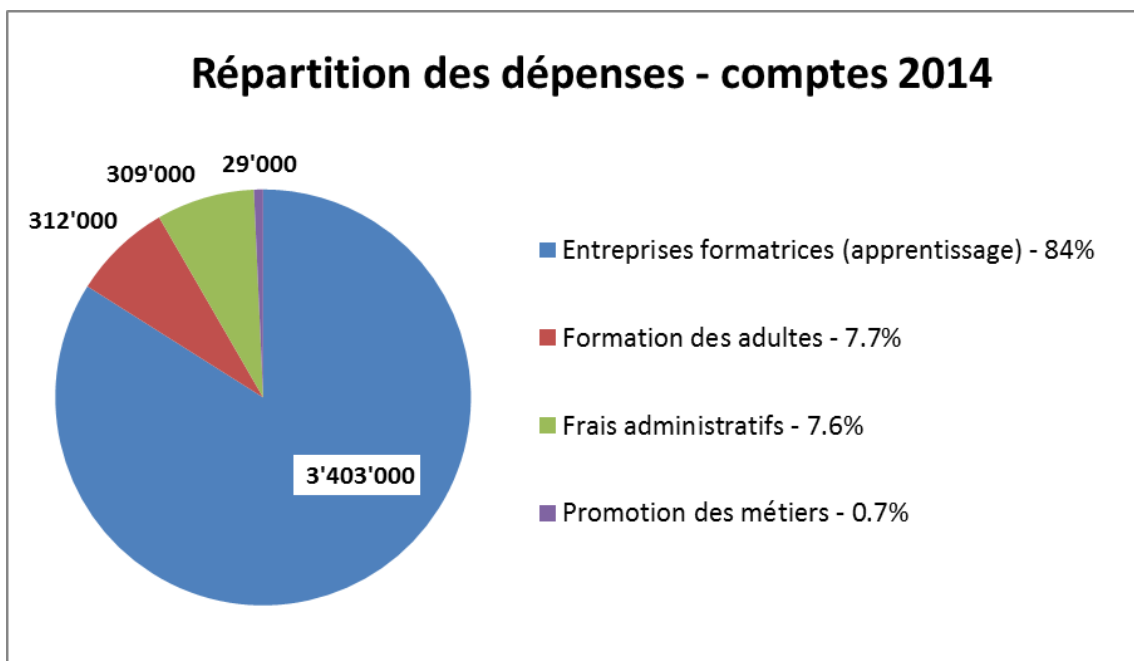


Figure 3 : Répartition des dépenses durant l'exercice 2014

#### 1.4. Evolution récente

De 2010 à 2014, la forte augmentation des subventions pour les CIE – hors centres professionnels cantonaux – qui ont plus que doublé en passant de CHF 530'000 à 1'290'000, est due à plusieurs facteurs parmi lesquels il faut retenir les effets du plan d'actions du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, une meilleure gestion des demandes par certains organisateurs de cours (notamment l'ORTRA santé-social) et la refonte des apprentissages de commerce. La stagnation de l'économie induit une stagnation des recettes qui ne peuvent plus compenser les dépenses accrues dans ce domaine. Il est difficile d'anticiper leur évolution future, mais il est raisonnable de s'attendre à un ralentissement de cette progression avec un plafond à environ un million et demi de francs. Ceci est une évolution qui peut être qualifiée de «naturelle», puisqu'elle ne résulte d'aucune nouvelle prestation ni d'aucun report de charges. En l'absence d'une adaptation du taux de la contribution, la seule façon d'y faire face consisterait à couper dans les prestations existantes, ce qui reviendrait à en faire porter le poids sur les seules entreprises formatrices puisque le potentiel d'économies dans le domaine du perfectionnement professionnel est très réduit.

Actuellement, les demandes de subventions pour les frais des CIE proviennent soit des organisateurs des cours (ORTRA Santé-social, CIFC par ex.) qui adressent une demande globale au FFPP, soit directement des entreprises (ceci concerne la plupart des cours fréquentés hors du canton). Dans ce dernier cas, un certain nombre d'employeurs n'effectuent aucune démarche ; par conséquent ils ne bénéficient d'aucun versement. Un portail Internet conceptualisé au niveau romand est en cours d'introduction et sera actif dès l'année scolaire prochaine. Il sera à moyen terme

<sup>1</sup> Plan d'actions initié en 2009 visant à ce que, jusqu'en 2017, 68% de jeunes optent pour l'apprentissage et, parmi eux, 80% en mode dual ; ceci implique la création de plus de 400 nouvelles places d'apprentissage en 8 ans.

obligatoire pour tous les organisateurs de cours et permettra en outre de mieux contrôler les coûts des cours interentreprises. Il en résultera aussi une augmentation du subventionnement dans ce domaine qui s'ajoute à l'évolution «naturelle» mentionnée précédemment.

Les autres postes témoignent d'une relative stabilité, en dépit de fluctuations annuelles résultant essentiellement du report irrégulier des demandes d'une année sur l'autre.

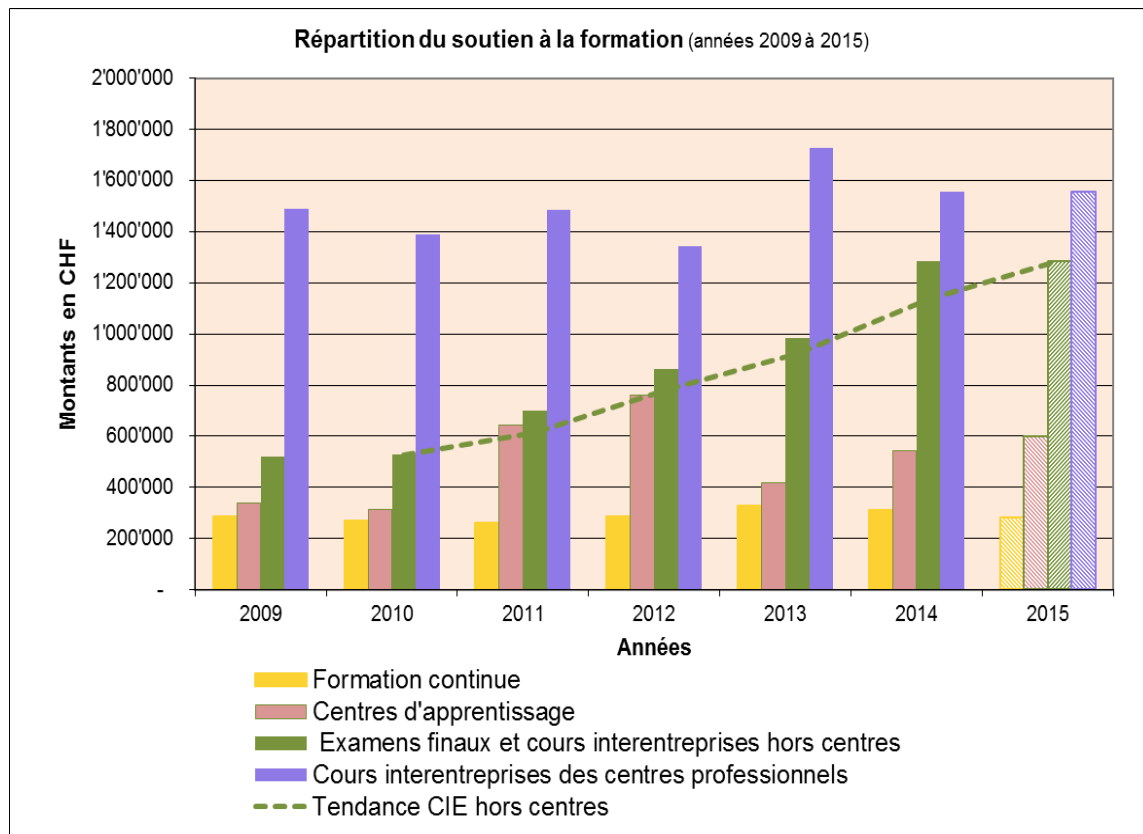


Figure 4 : Evolution des principaux postes de dépenses de 2009 à 2015 – les données 2015 sont celles du budget

## 2. RENFORCEMENT DU SOUTIEN AUX ENTREPRISES FORMATRICES

La législature précédente et celle en cours sont marquées par une forte volonté du gouvernement d'apporter un soutien accru à la formation professionnelle initiale afin d'assurer la relève dans des secteurs qui contribuent largement au dynamisme économique du canton. Les contraintes résultant de la loi fédérale de 2002, notamment la pression pour réduire les formations en école à plein temps, accentuent encore cette volonté.

Ainsi, pour donner suite au rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la concrétisation du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle, du 26 septembre 2011 (11.047), un Comité de Pilotage (CoPil) a été nommé afin de suivre l'implémentation de l'ensemble des mesures proposées par le Conseil d'Etat et soutenues par le Grand Conseil. Bien qu'un certain nombre de ces mesures aient déjà pu être mises en place, d'autres sont à élaborer sachant que l'objectif principal du Conseil d'Etat est, sur une durée de 8 ans, de faire passer le taux d'élèves libérables choisissant la formation professionnelle, de 58% à 68% (moyenne suisse 72%)

et de faire passer la proportion d'apprentissages en système dual de 57% à 80%, la moyenne suisse étant à 88%. Selon les estimations faites au moment de la rédaction du rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la concrétisation du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle, la création de 400 places d'apprentissage supplémentaires devaient permettre d'atteindre l'objectif fixé.

Pour chaque mesure ou paquet de mesures, des groupes de travail réunissant les partenaires ont permis une mise en œuvre progressive et pragmatique du plan d'actions.

Il faut donc souligner que des efforts importants ont été faits par tous les partenaires et le mouvement vers davantage de places d'apprentissage est positif et encourageant. Le domaine technique reste toutefois légèrement en marge car il est encore possible d'obtenir un CFC dans une école à plein temps alors que des modèles de dualisation existent. De plus, le domaine technique doit répondre à une double exigence ; celle d'augmenter le nombre d'apprentis répondant ainsi favorablement à une probable pénurie en personnel qualifié et celle de créer des places d'apprentissage permettant un mouvement des apprentis de la formation en école à plein temps vers la formation en mode dual.

Un large consensus se dégage sur le fait que les entreprises formatrices doivent être soutenues dans leur volonté de maintenir et de créer de nouvelles places d'apprentissage. L'existence du FFPP, qui permet notamment d'atténuer les coûts de la formation, est la concrétisation de ce consensus. Afin de soutenir les entreprises formatrices, plusieurs tentatives de lier un moindre taux de contribution au FFPP ou un allègement fiscal à l'engagement d'un-e apprenti-e se sont heurtées à des problèmes à la fois techniques et juridiques. Partant de ce constat, les partenaires patronaux et syndicaux ont opté pour une autre voie plus pragmatique qui vous est proposée ci-dessous.

La voie proposée à votre autorité est celle d'une adaptation des prestations du fonds.

Pour répondre favorablement à l'augmentation des coûts imputables aux entreprises formatrices et concrétiser le plan d'actions propre au domaine technique, la proposition qui est faite ci-après afin de rendre plus attractif le rôle de formateur se décline en un soutien pérenne 2.1 et un soutien incitatif non pérenne 2.2 :

## **2.1. Un soutien pérenne aux entreprises formatrices**

Le soutien pérenne aux entreprises formatrices sera pris en charge par le FFPP.

Le détail des adaptations et prestations supplémentaires sont les suivantes :

### **2.1.1. Soutien aux apprenti-e-s en difficulté et prévention des échecs**

Un nombre non négligeable d'entreprises renoncent à former des apprenti-e-s à la suite de mauvaises expériences vécues lors d'un échec (problèmes de comportement, difficultés scolaires des apprenti-e-s, etc.). Cette nouvelle prestation, dont les modalités demanderont à être précisées dans des directives d'application rédigées par le Conseil de direction, aura pour objectif de soutenir les associations professionnelles qui ont mis ou mettront en place des mesures concrètes d'accompagnement des apprenti-e-s connaissant des difficultés d'ordre sociale dans leur entreprise ou alors dans le domaine spécifique à leur profession. En conséquence, cette nouvelle prestation a donc aussi

pour objectif d'accompagner les formateurs qui ont des apprentis rencontrant des difficultés.

### **2.1.2. Cours interentreprises**

Il existe actuellement une inégalité de traitement entre les entreprises et entre certaines branches professionnelles. Les formateurs de celles qui traditionnellement comportaient depuis longtemps des « cours pratiques » ou « cours d'introduction » (gros-œuvre et second œuvre du bâtiment, métiers de bouche, mécanique et horlogerie, horticulture, etc.) n'assument aucune dépense d'écologie pour les CIE, pour autant que ceux-ci soient organisés par les centres professionnels neuchâtelais.

Celles dont les apprenti-e-s doivent suivre ces cours en dehors du canton et celles des autres branches doivent par contre payer une part non négligeable desdits frais puisque le FFPP limite sa participation aux 80% du montant facturé à l'employeur, tout en plafonnant à CHF 200.00 par jour de cours et apprenti-e, et encore à condition que ce soit expressément demandé.

Il apparaît donc indispensable de mettre tout le monde sur un pied d'égalité en subventionnant ces frais à 100%, en mettant cependant comme garde-fou le plafond fixé pour chaque profession par la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP). Les dépassements seraient alors dans tous les cas à la charge des employeurs. L'adoption de cette mesure devra donner lieu à une large campagne d'information répétée régulièrement afin de maintenir chez les bénéficiaires la conscience des efforts consentis.

### **2.1.3. Frais de matériel d'examen final**

Actuellement, le fonds rembourse, sur demande, la moitié des frais de matière liés aux épreuves pratiques que les candidats subissent pour obtenir leur CFC et qui sont assumés par les formateurs. Seules les factures transitant par le SFPO sont prises en considération. En fonction des moyens, ce subventionnement pourrait être porté jusqu'à 100%.

### **2.1.4. Coordinateurs de formation**

La mondialisation – par l'intense concurrence provenant de pays à bas niveau de vie qu'elle implique – contraint de nombreux secteurs économiques à privilégier les marchés de niche dans lesquels le seul critère du prix n'est plus déterminant. Il en résulte que toujours plus d'entreprises formatrices ne peuvent plus offrir à leurs apprenti-e-s tout l'éventail des activités de leur profession. Une des solutions consiste à créer des pools d'entreprises ; ceux-ci nécessitent un pilotage qui doit être rémunéré. La loi sur le fonds prévoit aujourd'hui déjà une telle prestation qui devra cependant être étoffée.



### **2.1.5. Centres d'apprentissage**

Le domaine technique – mécanique et horlogerie – qui assure une part importante de la prospérité du canton offre encore, proportionnellement, peu de places d'apprentissage e mode dual. La forte diminution des subventions fédérales en appui aux écoles professionnelles à plein temps pèse lourdement sur le budget de l'Etat. La difficulté réside ici dans le fait que ces apprentissages sont très exigeants et nécessitent un accompagnement renforcé des apprenti-e-s, ainsi que des installations extrêmement coûteuses. Une réponse est apportée dans ce cas par la création de centres d'apprentissage tels que le Centre d'Apprentissage de l'Arc Jurassien (ci après CAAJ). L'appui du FFPP à de telles institutions va augmenter ces prochaines années en raison du transfert de ces formations techniques vers le système dual.

### **2.1.6. Soutien aux candidats art. 32**

La mise en application de la future «loi (*cantonale*) portant sur le financement de la formation des adultes» devrait fortement réduire le soutien apporté par le FFPP aux adultes qui désirent obtenir un CFC sans passer par un contrat d'apprentissage ; ce soutien ne concernerait à l'avenir plus que les personnes ayant déjà acquis une première formation initiale.

### **2.1.7. Soutien aux candidats aux examens professionnels fédéraux (brevet, diplômes fédéraux)**

La nouvelle loi fédérale (LFCo) devrait induire un allègement des dépenses du FFPP dans ce domaine. Cependant, les conditions de financement encore peu claires incitent à la prudence ; c'est pourquoi le niveau actuel des dépenses est maintenu dans le budget estimatif.

### **2.1.8. Promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage**

Il subsiste encore dans la population une réticence face à la voie de l'apprentissage qui est considérée comme un choix subsidiaire, envisageable en dernier recours lorsque les voies académiques et de formation de culture générale se sont fermées. Ce phénomène est plus marqué en Suisse romande que dans le reste du pays. Lors d'une consultation réalisée à l'automne 2014 auprès de différentes associations professionnelles du canton, celles-ci ont demandé au FFPP de plus investir dans le domaine de la promotion des métiers et de l'apprentissage. L'option privilégiée par le Conseil de direction est un subventionnement accru de Capa'cité, ainsi que celui d'autres actions promotionnelles.

## **2.2. Soutien incitatif non pérenne aux entreprises formatrices**

Afin de relever le défi de la dualisation du domaine technique nous proposons des mesures incitatives et transitoires financées exceptionnellement par l'Etat. Ainsi, une somme supplémentaire attribuée au FFPP de 6.5 millions de francs répartis sur 5 ans sera versée entre 2016 et 2020.

Il s'agit ici d'une programme d'impulsion qui impactera les comptes de l'Etat durant 5 ans seulement. Sans cet effort, les objectifs du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle ne pourront simplement pas être atteints.

### **2.2.1. Un plan d'action propre au domaine technique**

Le système de formation suisse prévoit que l'apprentissage se déroule selon un mode dual, la formation théorique ayant lieu dans les écoles professionnelles et la formation pratique dans les entreprises. La situation du Canton de Neuchâtel est atypique puisque les collectivités publiques se sont depuis plusieurs dizaines d'années investies dans la formation complète des apprentis, afin de pallier au manque de places dans l'économie, en particulier dans le domaine technique.

Le Canton de Neuchâtel, en étroite collaboration avec les associations syndicales et patronales, ont réfléchi à un projet innovant qui se déploiera sur cinq ans dans le domaine technique. Si historiquement, parce que la crise sévissait, la partie pratique de la formation a été par le passé confiée à l'Etat, il s'agit désormais de reconstruire un système de formation au sein duquel les entreprises de notre région reprendront progressivement la mission qui est la leur en assumant la formation pratique dispensée actuellement dans les filières en école de métiers menant au CFC. Le resserrement du nombre de classes dans les écoles de métiers, autrefois subventionnées par la Confédération, ne se fera que lorsque l'ouverture de nouvelles places d'apprentissage ou de dispositifs apparentés sera effectif ne péjorant ainsi pas la capacité de notre canton à former la relève de demain.

### **2.2.2. Solutions clés en main et collaboration inédite entre l'Etat et les industries**

Suite à la votation fédérale du 9 février dernier, les industries rencontrent des problèmes de recrutement, le personnel qualifié n'étant pas suffisant dans les métiers techniques pour pouvoir répondre au développement des affaires. En outre, il apparaît clairement que le recours à la main-d'œuvre étrangère sera de plus en plus difficile.

La formation apparaît également comme la meilleure stratégie pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée, de l'ouvrier à l'ingénieur, qui manque souvent à nos entreprises et qui pourrait se voir encore plus touchées par l'introduction d'une limitation des travailleurs étrangers soumis à des quotas. Les entreprises doivent donc reprendre le rôle formateur qui leur est conféré par la loi fédérale sur la formation professionnelle et le système éducatif suisse, comme c'est le cas dans la majorité du pays. C'est un gage de qualité pour l'acquisition de compétences directement utilisables au sein de l'économie et également de meilleure intégration sur le marché du travail, avec à la clé, un taux de chômage mieux contenu.

Pour mener à bien ce défi, les milieux associatifs concernés, sous l'égide de Fédérer l'Arc jurassien (FAJI SA)<sup>2</sup>, ainsi que le Canton cherchent à favoriser le développement de places d'apprentissage en proposant des solutions adaptées "clés en main" aux entreprises. Selon les professions, la création de places d'apprentissage, la mise en réseau d'entreprises, le renforcement ou la création de centres de formation, ou encore des partenariats avec les écoles (le début de la formation uniquement en école, la seconde partie de la formation en entreprise) constitueront les différents modes correspondant à une dualisation plus forte dans ce secteur.

Pour préserver le niveau actuel de personnes en formation de base (apprentissage), il s'agira de disposer d'environ 430 nouvelles places (pour l'ensemble des années de

---

<sup>2</sup> FAJI SA est l'organe opérationnel de la Fondation Arc Jurassien Industrie (FAJI, anciennement SIAMS SA)

formation) permettant à des jeunes d'accomplir leur formation en entreprise. Les écoles techniques continueront à former à la pratique professionnelle les jeunes inscrits en filière de maturité professionnelle et contribueront toujours à maintenir le savoir-faire de notre région.

Les domaines d'activités concernés par le projet sont : l'horlogerie, la microtechnique, l'industrie des machines, l'électronique, l'informatique et l'automation. Pour chaque domaine, il s'agira de convenir du chemin à suivre en étroite collaboration avec les partenaires.

Relevons également que sous l'égide d'ArcJurassien.ch et FAJI SA, une vaste action nommée ValMéTech (Valorisation de l'industrie et de ses métiers technique) est en cours afin de motiver les jeunes et en particulier les filles, à choisir une carrière technique. Cette opération est menée dans les cantons de Vaud, Berne, Jura et Neuchâtel.

Au terme de la période de 5 ans, le canton pourra constater un retour sur investissement alors que le domaine aura pu bénéficier de mesures incitatives importantes permettant de pérenniser un système de formation efficace, en adéquation avec les besoins du marché du travail et dans un contexte "post" 9 février 2014 qui demande sans cesse de trouver des solutions permettant de maintenir la compétitivité de nos entreprises.

### **3. FINANCEMENT**

Le financement du soutien pérenne passe par une augmentation du taux de contribution au FFPP de 0.56‰ à 0.87‰.

Le financement du soutien non pérenne se fera via une attribution budgétaire de l'Etat au FFPP sur 5 ans pour un total de CHF 6'500'000.00. Le tableau ci-après, figure 6, présente le financement et les prestations proposées.

Réforme du FFPP - tableau du financement et des prestations			
Financement	années	montants versés au FFPP	prestations actuelles
Contribution des employeurs au taux de 0.56 pour mille sur la masse salariale de 6.7 milliards	2015	3.7 mios	Participation partielle au financement des cours interentreprises
			Prise en charge des frais de matériel des examens finaux
			Soutien à la mise en place de coordinateur de formation visant à créer des réseaux d'entreprise formatrice
			Soutien aux frais de fonctionnement des centres d'apprentissage
			Prise en charge du matériel d'enseignement
			Soutien pour la formation continue
			Soutien aux candidats brevet fédéral
			Soutien aux candidats art. 32 OFPr
			Subventions pour centres professionnels
			Soutien pour promotion de la formation professionnelle "Capacité"
			<b>prestations pérennes liées à l'augmentation du taux de contribution</b>
Contribution des employeurs au taux de 0.87 pour mille de 6.7 milliards	dès 2016	5.8 mios	Soutien aux entreprises pour l'accompagnement des apprentis-e-s en difficulté " <b>nouvelle mesure</b> "
			Participation à 100% au financement des cours inter-entreprises " <b>mesure renforcée</b> "
			Prise en charge des frais de matériel des examens finaux " <b>mesure renforcée</b> "
			Soutien à la mise en place de coordinateur de formation visant à créer des réseaux d'entreprise formatrice " <b>mesure renforcée</b> "
			Soutien plus important aux frais de fonctionnement des centres d'apprentissage " <b>mesure renforcée</b> "
			Prise en charge du matériel d'enseignement
			Soutien pour la formation continue
			Soutien aux candidats brevet fédéral
			Soutien aux candidats art. 32 OFPR " <b>mesure allégée</b> "
			Subventions pour centres professionnels
Soutien pour promotion de la formation professionnelle "Capacité"			
			<b>prestations incitatives non pérennes</b>
Contribution du canton via le service des formations postobligatoires à hauteur de 1.3 million non pérenne par année en moyenne sur 5 ans au total d'ici 2020 : 6.5 millions	dès 2016 et jusqu'en 2020	1.3 mio	Soutien à la création de nouveaux centres d'apprentissage Prise en charge sur une base contractuelle des frais découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par les entreprises

Figure 6 : Tableau du financement et des prestations

Dans le cadre de l'augmentation du taux de contribution, la valeur retenue pour le calcul de la masse salariale à partir de 2016 est de CHF 6.7 milliards, soit le chiffre de 2013 (dernière valeur connue).

Par contre, les frais de perception sont calculés, non plus à 3% du montant des contributions comme le stipule le règlement du Conseil d'Etat, mais à 0.017<sup>0</sup>/<sub>00</sub> de la masse salariale, ce qui correspond peu ou prou au volume actuel. En effet, en cas d'augmentation du taux de perception, le maintien des dispositions actuelles représenterait une augmentation automatique de revenus pour les caisses d'allocations familiales (CAF) chargées de la perception sans que cela corresponde à un accroissement de leurs charges. Une telle modification du règlement devra bien entendu être négocié avec les CAF.

Pour répondre aux exigences qui peuvent satisfaire aux conditions mentionnées plus haut portant sur l'augmentation "naturelle" du nombre de nouvelles places d'apprentissage et sur les nouvelles prestations offertes, le Conseil d'Etat a décidé, en accord avec les partenaires patronaux et syndicaux, de fixer le taux de contribution à 0.87‰.

Les prestations pouvant être offertes aux entreprises formatrices via l'augmentation du taux sont détaillées ci-après :

### **3.1. Montants retenus pour répondre aux mesures du chapitre 2.1 : "un soutien pérenne aux entreprises formatrices"**

#### **3.1.1. Soutien aux apprenti-e-s en difficulté et prévention des échecs**

Les modalités d'application de cette nouvelle prestation seront précisées dans une directive. Le montant proposé dans la première version du budget estimatif permettrait déjà de soutenir efficacement un large panel de mesures.

*La mise à disposition d'une enveloppe allant jusqu'à CHF. 100'000.00 permettrait de répondre efficacement à de nombreuses sollicitations => **point 1** de la figure 7.*

#### **3.1.2. Cours interentreprises**

L'effet de la plateforme Internet qui va systématiser la transmission des demandes de subvention pour les CIE, l'augmentation des places d'apprentissage voulue par le Conseil d'Etat à travers son Plan d'Actions ainsi que la réforme dans la formation commerciale est relativement difficile à évaluer.

*Ainsi, la valeur retenue ici est celle d'un doublement du budget => **point 2** de la figure 7.*

Par ailleurs, il faut mentionner qu'un travail important est désormais à mener sur le calcul des coûts des cours interentreprises. Dans notre canton, beaucoup de ces cours sont donnés dans les centres professionnels et les coûts engendrés, déduction faite de la subvention cantonale, sont imputés au FFPP.

Cette pratique devra être rapidement revue afin qu'à terme, le coût neuchâtelois dans quelques professions ne soit pas supérieur au coût moyen suisse, mais aussi que la répartition en % entre les différentes catégories de coûts s'approche des moyennes calculées au niveau intercantonal :

- frais de personnel :	55%
- moyens d'enseignement / matériel :	18%
- frais d'investissements en machines :	11%
- frais d'investissements immobiliers ou loyers :	16%

#### **3.1.3. Frais de matériel d'examen final**

Le SFPO a refacturé aux employeurs en 2014 un montant total pour ce poste de CHF 218'665.00. Les demandes traitées par le FFPP en 2014 portaient sur un total de factures de CHF 126'000.00.

*Le montant budgété a été triplé par rapport à 2014. Cette augmentation devrait permettre de rembourser le 100% des frais => **point 3** de la figure 7.*

#### **3.1.4. Coordinateurs de formation**

Les coordinateurs développeront des réseaux d'entreprises. Le réseau d'entreprises formatrices représente une forme particulière d'organisation de la formation professionnelle initiale. Deux ou plusieurs entreprises aux activités complémentaires constituent un réseau et forment ensemble les apprenti-e-s. Leur collaboration a pour but de dispenser une formation conforme aux prescriptions en tirant profit de leurs ressources communes; ce faisant, elles réduisent aussi la charge supportée par chacune des entreprises. Grâce à ce dispositif, les entreprises hautement spécialisées peuvent aussi contribuer à la formation professionnelle initiale et contribuer à créer de nouvelles places d'apprentissage.

Une entreprise ou une organisation principale (institution de formation, association professionnelle ou représentative d'une branche, etc.) assume la responsabilité de la formation et représente le réseau auprès des tiers. Certaines tâches comme le recrutement et la sélection des personnes à former et l'administration du réseau peuvent être confiées à un autre organisme.

*C'est une enveloppe pouvant aller jusqu'à CHF 80'000.00 qui a été calculée pour cette prestation => **point 4** de la figure 7.*

#### **3.1.5. Centres d'apprentissage**

La progression pour ce poste tient compte des projections faites dans le cadre de la dualisation du domaine technique. En effet, si une partie du financement sera incitative et transitoire, le FFPP prévoit de continuer à servir une subvention pérenne. Il s'agit ainsi de tenir compte de l'augmentation de places d'apprentissage projetée.

*Le poste a été doublé pour cette prestation => **point 5** de la figure 7.*

#### **3.1.6. Soutien aux candidats article 32 OFPr**

Tenant compte que le projet de loi portant sur le financement de la formation des adultes devrait être rapidement concrétisé, la somme mentionnée ici tient compte d'une réduction drastique du nombre de demandes.

*Le poste a été réduit de CHF 60'000.00 => **point 6** de la figure 7.*

#### **3.1.7. Soutien aux candidats aux examens professionnels fédéraux (brevet, diplômes fédéraux)**

Par prudence, nous tablons sur un statu quo dans ce domaine dans la mesure où de nouvelles lignes de financement doivent être décrites par la Confédération => **point 7** de la figure 7.

#### **3.1.8. Promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage**

Le montant proposé reste inchangé ; un soutien accru à Capa'Cité est envisageable en fonction des moyens disponibles => **point 8** de la figure 7.

### 3.2. Budgets estimatifs avec adjonction de nouvelles prestations pérennes

Le budget estimatif ci-après permet de montrer les effets de l'implémentation des mesures pérennes ajoutées aux coûts de fonctionnement "normaux" :

<b>Budget estimatif à moyen terme</b>		
Libellé	Budget	Comptes 14
<b>Ressources</b>		
Contributions	5'829'000.00	3'717'009.01
Frais de perception	-113'900.00	-117'565.99
<b>Total des ressources</b>	<b>5'715'100.00</b>	<b>3'599'443.02</b>
<b>Coût des prestations</b>		
<i>Subventions pour centres professionnels</i>	-1'650'000.00	-1'563'598.00
<i>Subventions pour apprentissages</i>	-3'555'000.00	-1'867'450.00
① Soutien aux appr. en difficulté et prévention des échecs	-100'000.00	-
② Cours interentreprises, durée réglementaire	-2'000'000.00	-1'181'407.00
Stages pratiques et d'échange	-5'000.00	-3'750.00
Cours interentreprises, durée supplémentaire	-	-41'315.00
③ Frais de matériel d'examen finaux	-150'000.00	-62'965.00
④ Coordinateurs de formation	-80'000.00	-
⑤ Centres d'apprentissage	-1'200'000.00	-561'423.00
Matériel d'enseignement	-10'000.00	-4'520.00
Cours pour maîtres d'apprentissage	-10'000.00	-12'070.00
<i>Subventions pour formation continue</i>	-250'000.00	-321'620.00
Formation continue	-150'000.00	-145'780.00
⑥ Soutien aux candidats art 32 OFPr	-30'000.00	-96'190.00
⑦ Soutien aux candidats brevet fédéral	-70'000.00	-79'650.00
<i>Subventions pour promotion de la formation</i>	-30'000.00	-28'830.00
⑧ Promotion de la formation professionnelle	-30'000.00	-28'830.00
<b>Total coût des prestations</b>	<b>-5'485'000.00</b>	<b>-3'781'498.00</b>
<i>Résultat intermédiaire I</i>	<i>230'100.00</i>	<i>-182'054.98</i>
<b>Charges de structures</b>		
Charges de personnel	-174'000.00	-172'462.70
Autres charges d'exploitation	-23'700.00	-23'726.25
<b>Total charges de structures</b>	<b>-197'700.00</b>	<b>-196'188.95</b>
<i>Résultat intermédiaire II</i>	<i>32'400.00</i>	<i>-378'243.93</i>
<b>Produits et charges financiers</b>		
<b>Total produits et charges financiers</b>	<b>640.00</b>	<b>75'663.65</b>
<b>Eléments exceptionnels</b>		
<b>Total éléments exceptionnels</b>	<b>-</b>	<b>4'559.61</b>
<b>Excédent de produits ou de charges</b>	<b>33'040.00</b>	<b>-298'020.67</b>
<i>Masse salariale totale du canton</i>		<b>6'700'000'000</b>
<i>Taux de contribution au FFPP</i>		<b>0.87‰</b>

Figure 7 : Budget estimatif tenant compte d'un meilleur soutien aux entreprises formatrices et d'un taux de 0.87‰ (les montants influencés par un soutien supplémentaire ou une diminution des sollicitations [art. 32] sont hachurés)

### 3.3. Budgets estimatifs des mesures incitatives non pérennes

Le plan de financement présenté dans l'annexe 1 se base sur les travaux effectués jusqu'à présent dans le dossier de la dualisation du domaine technique. En résumé, le financement transitoire de ce domaine prendrait la forme suivante :

FINANCEMENT	Années scolaires					
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Financement Etat incitatif (pour technique)	1'057'000	1'384'000	1'321'000	1'488'000	1'238'000	0

Figure 8 : Plan du financement incitatif

En ce qui concerne la dualisation du domaine technique, l'Etat pourraient réaliser des économies importantes lorsque les objectifs seront atteints (dès la rentrée 2021).

Une simulation financière a été réalisée sur le principe du "prix coûtant" d'un apprenti. Il convient de noter qu'il s'agit d'une méthode de calcul permettant d'estimer un potentiel d'économies, ceci sans distinction entre coûts fixes et coûts variables. Le prix coûtant comprend non seulement les salaires d'enseignants, mais également les frais d'amortissement, de machines, de locaux, les salaires des équipes de direction, des équipes techniques, etc. Les économies seront ainsi au minimum de CHF 3,1 millions, soit les heures d'enseignement supprimées (coûts variables), et au maximum de CHF 6,5 millions (prix coûtant par apprenti). Elles auront un impact sur le personnel enseignant la pratique dans les classes supprimées et sur le personnel des services techniques et administratifs. Ces économies seront réalisées de manière progressive, au rythme de la fermeture des voies CFC en école à plein temps et des départs naturels du personnel.

L'annexe 2 présente une planification indicative de redistribution des effectifs

Afin de permettre la création de places d'apprentissage, il convient de motiver les entreprises par des mesures financières incitatives. En effet, dans le domaine technique, les entreprises ont malheureusement pris l'habitude de se reposer sur les écoles pour trouver du personnel qualifié, bien que la qualité de la formation en dual soit reconnue. En outre, le rapport coût/bénéfice des formations industrielles est défavorable pour l'entreprise ; le coût investi par l'entreprise pour financer les frais (salaires, mobilisation des machines, salaire du formateur, etc.) est supérieur aux bénéfices générés par les prestations vendables produites par l'apprenti. Ce rapport est en revanche bénéficiaire pour l'entreprise dans les professions commerciales, de l'artisanat, de la construction et du domaine santé-social. Les entreprises formant du personnel dans le domaine technique sont donc désavantagées, d'où la mise en place de mesures incitatives permettant d'établir une situation "win-win" pour l'Etat et les entreprises, tout en prônant l'idée que les "seniors des entreprises forment les juniors", soit la relève de demain.

Au-delà de ces effets financièrement positifs, il faut aussi mentionner que ces mesures incitatives permettront de donner une réponse adaptée à la réintroduction de la politique des quotas pour les travailleurs étrangers ou la possible remise en question des accords de libre-circulation. Globalement pour la société, le coût de la formation sera moins cher (les coûts des écoles sont plus élevés que les coûts engendrés dans les entreprises) et



les entreprises pourront valoriser les prestations des apprentis par la vente de la production et engendrer ainsi un bénéfice financier par la formation.

En conclusion, d'ici 5 à 8 ans, le but escompté par cette réforme est de disposer d'une meilleure adéquation entre les profils de compétences des travailleurs et les besoins des entreprises.

### 3.4. Tableau des incidences financières pour l'Etat

Tableau des incidences financières en CHF pour l'Etat							
Années	2016 à 2020					total	Dès 2021
	Contribution incitative sur 5 ans	1'300'000	1'300'000	1'300'000	1'300'000		
Coûts liés à la hausse des contributions employeurs (Passage de 0.56 à 0.87 pour mille)	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	500'000	170'000
Recettes subventions pour centres professionnels	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	500'000	100'000
Economies annuelles escomptées au terme de la réforme	-	-	-	-	-	-	3'100'000 à 6'500'000

Les montants sont intégrés au budget 2016 et au plan financier et des tâches.

Figure 9 : Tableau des incidences financières

## 4. REFORME DE L'ETAT

Même si ce n'est pas son objectif principal, le rapport présenté est au cœur du processus de redressement des finances dans la mesure où les changements structurels proposés permettront à terme de générer des économies allant de 3.1 à 6.5 millions.

## 5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### 5.1. Commentaire du décret

#### Article premier

L'article premier pose les bases de l'action proposée, soit des aides incitatives pour créer de nouvelles places d'apprentissages dans les domaines techniques. Il pose aussi les limites à l'octroi des aides, limite quant à l'objet (de nouvelles places d'apprentissage ou de nouveaux centres), quant au lieu (des actions dans le canton), et quant aux acteurs (des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, ou des entreprises, à titre individuel). L'alinéa 2 indique aussi le montant total de l'aide (6.5 millions de francs) et la période visée (5 ans, de 2016 à 2020).

## **Article 2**

Ainsi que l'expose le présent rapport, le canton dispose d'un outil performant d'aide à la formation et au perfectionnement professionnel avec le FFPP. Créé et encadré par la loi, cet organisme reste une émanation des milieux professionnels intéressés, la présence de représentants syndicaux des employeurs et des employés permettant, aux côtés de représentants étatiques, d'assurer son action (art. 13, al. 2, LFFPP).

Une intervention par son intermédiaire, plutôt qu'une distribution par l'Etat lui-même, est certainement la mieux à même de garantir que l'aide incitative soit utilisée judicieusement, parce que le FFPP exécute régulièrement la tâche d'intérêt public qui consiste à favoriser, par des aides financières, des actions qui le justifient et parce qu'il réunit les milieux intéressés, permettant de suivre au plus près les besoins et les projets.

Pour répartir l'effort du canton et assurer une prévisibilité au FFPP quant aux moyens supplémentaires dont il disposera, il est prévu un versement annuel minimal d'un million de francs à dater de l'année 2016 et jusque et y compris pour l'année 2020.

L'alinéa 2 indique que, même si le FFPP ne recevra les moyens supplémentaires qu'en 2016, les aides incitatives ne sont pas exclues pour des actions qui interviendraient pour l'année scolaire 2015-2016. Ces aides se déclineront sous deux formes principales qui, sur le principe, ne s'excluent pas:

D'une part, des aides sont prévues qui prendront en compte, par apprenti, les frais de nouvelles places d'apprentissage.

D'autre part, le fonds pourra allouer des aides qui permettront aux entités privées mettant en place un centre d'apprentissage, géré par elles, d'alléger l'investissement initial.

La mention d'une utilisation principale des sommes aux deux types d'aide précités et le rappel du but de dualisation inscrit à l'article premier permettent de laisser ouverte l'utilisation d'une partie proportionnée des moyens versés à des actions liées, notamment celles d'information, indispensables à ce que l'effort d'incitation porte ses fruits. L'arrêté du Conseil d'Etat qui doit prescrire les conditions-cadres des aides (cf. infra, ad art. 4 du projet de décret) pourra aussi encadrer la mise à contribution des sommes versées par l'Etat pour les dépenses liées à la mise en œuvre des aides.

## **Article 3**

Cette disposition détaille le mode d'octroi des deux types d'aides:

La création de nouvelles places d'apprentissages, visée par l'alinéa 1, sera encouragée par le biais de participations proportionnelles aux dépenses de formation. Cette attribution correspond à un soutien mesuré en fonction des coûts effectifs de formation et du nombre d'apprentis, soit aux centres de formation, soit directement aux entreprises. Elle sera calculée sur une base annuelle, qui doit permettre une vue correcte des dépenses, un contrôle de celles qu'il convient de prendre en compte et de leur ampleur.

Le FFPP dispose de ce point de vue d'une expérience qui lui permet d'exclure d'éventuelles dépenses plus ou moins somptuaires pour lesquelles les deniers communs n'ont pas à être mis à contribution.

La participation aux investissements, traitée à l'alinéa 2, vise à encourager le secteur privé à mettre sur pied et gérer de nouveaux centres de formation. Ce type de projet implique nécessairement des investissements initiaux importants en matériels, équipement, voire locaux. Une part de ces investissements pourra certainement se calquer sur des structures étatiques existantes et donc aboutir à la reprise, cas échéant même partielle ou progressive, sous forme de copropriété, de crédit-bail ou autres, d'équipements et matériels actuellement aussi utilisés par des établissements publics d'enseignement.

Ici aussi des engagements devront être pris qui justifient une aide, notamment des garanties quant à la pérennité de l'exploitation des nouveaux centres. Comme certaines structures sont déjà en activité, l'alinéa 3 précise qu'elles pourront aussi bénéficier d'aides incitatives. L'insertion de cette clause dans le projet de décret lui-même, plutôt que simplement dans le règlement, écarte tout doute quant au fait que ces structures existantes sont incitées à s'étendre, pourvu que cette extension soit marquée, en quantité d'apprentis pouvant être accueillis ou en qualité par l'ouverture à d'autres formations.

Comme la précision en est proposée pour la loi, le décret prévoit que le Conseil d'Etat posera la réglementation-cadre des aides à verser. Cette réglementation permettra aussi, dans la ligne du rapport qui vous est présenté, de fixer plus précisément les formations techniques concernées. Le décret invite le Conseil d'Etat à veiller tout particulièrement à la pérennité des actions subventionnées. Sur ce point, on peut renvoyer à la forme proposée pour l'octroi des aides, exposée à l'article suivant.

#### **Article 4**

En application de la LFFPP, le Fonds rend des décisions, ensuite susceptibles de recours au Conseil d'Etat. Cette forme d'octroi des subventions est efficace et pourrait aussi être envisagée dans le cadre de l'utilisation des sommes supplémentaires mises à disposition par le décret. La forme de la décision permet d'ailleurs aussi de prévoir et de mettre à la charge du bénéficiaire des obligations et charges, en corrélation avec l'aide.

Le projet de décret a voulu autoriser aussi la forme de la convention pour des raisons qui tiennent aussi à la nature des actions encouragées et aux intervenants. D'abord, les aides se veulent incitatives et doivent amener à de nouvelles actions. Sur ce point, la forme de la convention qui implique, plutôt que l'idée d'un aval ou d'un refus d'une autorité, un engagement pris par deux partenaires, après dialogue et examen commun, paraît un signe donné à ceux qui mèneront certains des projets. Le Fonds, lorsque l'action le justifie, peut être un partenaire pour celui qu'il va aider.

En outre, le choix du FFPP, dont on a vu la place qu'y occupent les milieux professionnels qui le financent ordinairement et siègent à sa direction, peut aussi mener à la conclusion que le Fonds doit pouvoir intervenir ici dans une relation autre que celle d'enregistrement de dépenses ou d'engagements. La forme de la convention met en avant un Fonds qui agit avec les milieux professionnels pour favoriser le projet d'ensemble qu'est la dualisation.

#### **Article 5**

Dans le cadre du décret, le FFPP disposera de ressources importantes mais limitées: il lui appartiendra d'en faire un usage judicieux et de sélectionner les actions qui auront l'impact le plus important et le plus durable sur les secteurs de formation concernés. Le résultat attendu, soit une dualisation plus importante de certaines formations ne pourra être atteint uniquement par l'action de l'un ou l'autre acteur économique, même important.

Ce sont l'ensemble des intéressés à une filière qui doivent être impliqués, comme acteurs et comme bénéficiaires.

La disposition de l'alinéa 1 donne ainsi un ordre de priorité à l'intervention du Fonds, qui devra préférer les actions présentées par des associations ou groupements d'entreprises représentatifs. On vise là à favoriser les syndicats et associations professionnelles (ou leurs émanations) pouvant porter des projets dans l'intérêt de l'entier ou d'une majorité de la profession ou du secteur économique concerné. Après, les projets émanant d'un réseau d'entreprises (cf. ci-dessous le commentaire du projet de loi, ad art. 3, al. 1, let. d,

LFFPP révisé) ou, en dernier lieu, ceux qui seraient une initiative individuelle, mais dont le porteur permet que ses pairs en bénéficient, pourront être aidés.

Sur ce dernier point, on peut penser à un centre d'apprentissage mis sur pied et géré par une unique entreprise, mais que cette dernière ouvre, contre prise en charge des coûts permettant d'assurer la pérennité du centre, à la fréquentation d'apprentis dépendant d'autres employeurs.

Pour évaluer cette priorité et l'intérêt plus ou moins prédominant des projets, le FFPP doit agir en concertation avec le service en charge de la formation professionnelle. C'est l'alinéa 2 qui prévoit cette concertation, en même temps que la communication des conventions qu'il conclura. L'augmentation de l'offre duale de formation professionnelle devra trouver un pendant dans le redimensionnement des offres en école à plein temps. A ce titre, l'Etat, par le service compétent, doit pouvoir savoir quelles actions sont promises, selon quelle planification et comment elles se déroulent.

## **Article 6**

Dans le courant de l'exécution du décret, le Conseil d'Etat doit pouvoir suivre l'action et bénéficier d'une vue, sur un rythme annuel, sur son déroulement et ses effets. Le rapport doit aussi impliquer le service en charge de la formation professionnelle. Le projet prévoit aussi que les organes soient régulièrement informés quant à l'évolution du projet.

Ce revu annuel est prévu à l'alinéa 1 dès l'année 2017 (après un peu plus d'une année de mise en œuvre) et jusqu'en 2020. L'alinéa 2 implique un rapport final, prévu au deuxième semestre 2021, rapport que le Conseil d'Etat communiquera ensuite au Grand Conseil, cas échéant en proposant d'autres mesures.

Le moment d'adoption des décisions ou de la conclusion des conventions par le FFPP (soit l'octroi des aides) et celui de versement des aides (soit l'exécution des décisions ou conventions) ne concorderont le plus souvent pas. Si l'effort de l'Etat est prévu sur une période de 5 ans, il devra être loisible au FFPP de prévoir sur une période plus longue le versement effectif des aides. Un tel étalement est d'ailleurs aussi une mesure adéquate et de prudence considérant le caractère pérenne qui est attendu des actions aidées.

On peut néanmoins attendre qu'à l'issue de la période de 5 ans envisagée pour le versement de l'aide étatique, un bilan puisse être tiré en ce sens que certaines actions seront terminées, que d'autres seront en cours de réalisation et que d'autres seront simplement inscrites comme une aide promise. Le rapport demandé pourra donc être rédigé en partant de ces éléments. Le Conseil d'Etat en tiendra compte pour fixer la date à laquelle les derniers engagements pourront encore être pris par le FFPP.

La durée sur laquelle porteront les conventions ou la promesse de versement d'aides par le FFPP relèvera de la réglementation sur les conditions-cadre, une période de l'ordre de dix ans pouvant être envisagée comme durée maximale des aides incitatives que promettra le FFPP en exécution du présent décret.

L'alinéa 3 suit ces réflexions et reprend un principe qui vaudrait déjà en application de la loi sur les subventions, soit que lorsque les fonds n'ont pas pu être utilisés aux actions prévues, ils sont restitués. Ainsi, jusqu'en fin d'année scolaire 2021, le Fonds pourra encore attribuer des aides. A la fin l'année civile 2021, les montants dont le versement n'est pas l'objet d'un engagement par le FFPP devront être restitués. La disposition précise encore que cette restitution intervient aussi par la suite si le FFPP lui-même a obtenu le remboursement d'aides ou s'il n'a en définitive pas eu à verser la totalité des sommes prévues.

## **Article 7**

Sans commentaire.

## 5.2. Modifications à la LFFPP

### Article 3 alinéa 1

Pour éviter que les destinataires de la loi soient induits en erreur par le maintien de dispositions qui auraient un contenu révisé autre que celui originel, on a préféré l'abrogation sans remplacement de certaines lettres et l'ajout de nouvelles dispositions. Une exception a été faite pour la lettre l (actuellement: "autres mesures incitatives") qui n'avait quoi qu'il en soit pas de contenu précis.

#### Lettre d

Les réseaux d'entreprises formatrices consistent en "regroupement de plusieurs entreprises dans le but d'offrir aux personnes en formation une formation complète à la pratique professionnelle dans plusieurs entreprises spécialisées" (art. 16, al. 2, let. a, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et art. 6, let. c, de l'ordonnance sur la formation professionnelle). Comme pour les coordinateurs, la prise en charge partielle des frais engendrés par le fonctionnement de ces réseaux est justifiée, pour encourager la collaboration des entreprises qui pourraient, ensemble, offrir un cursus complet d'apprentissage.

#### Lettre f

L'aide aux frais de perfectionnement des experts est supprimée. Ces frais sont déjà pris en charge en application des dispositions fédérales et cantonales en matière de formation professionnelle.

#### Lettre j

S'agissant du soutien à des actions documentaires, il n'a pas été sollicité d'une manière qui puisse justifier son maintien et il ne présente quoi qu'il en soit plus une priorité. Son abrogation est donc proposée.

#### Lettre l

La proposition vous est ici faite de supprimer le concept, large, des "autres mesures incitatives". D'abord, on remarquera que l'article 3 contient déjà une liste exemplative ("... contribue notamment à ...", de sorte que, par nature, d'autres actions apparaissent possibles.

Ensuite, le concept d' "autres actions incitatives" n'est pas forcément heureux pour justifier, comme faisant l'objet d'une volonté expresse du législateur, des actions constantes et importantes au même titre que les autres lettres, au contenu plus précis, de l'article 3. Le projet tend en ce sens à une meilleure adéquation aux exigences posées aux bases légales en matière de subventions (cf. arts. 5 et 13 de la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999).

Le nouveau contenu qui vous est proposé pour la lettre l) consiste en une aide visant les apprentis en difficulté.

Pour une part importante des entreprises formatrices, accepter la responsabilité liée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage est un réel investissement et quasiment un pari, sur une personne dont les capacités d'intégration et d'évolution dans la vie professionnelle sont encore inconnues. S'il s'avère que, pour une raison ou pour une autre, des difficultés surviennent, un conseil externe est souvent indispensable, que ce soit sous forme de remédiation, de soutien à l'apprentissage ou simplement de conseils et d'appuis généraux. Pour ce faire, l'intérêt des deux parties au contrat d'apprentissage est de pouvoir bénéficier de ressources externes, d'abord parce que celles-ci pourront être spécifiques, ciblées, ensuite parce que ces soutiens ne viendront pas constituer une charge supplémentaire - face à un effort de formation déjà important - pour l'entreprise (ou pour le responsable de formation).

C'est aussi tenant compte des années d'expérience du FFPP et des contacts qu'il entretient avec les associations professionnelles que cette mesure est proposée: les structures ou les compétences recourus que peuvent mettre sur pied et offrir les associations professionnelles, voire les collectifs d'entreprises formatrices sont un atout considérable. Elles constituent un réel appui et un encouragement à miser sur l'avenir d'un(e) apprenti(e) sachant que l'entreprise pourra compter sur une aide extérieure, en cas de difficultés.

L'existence de telles structures est ainsi à la fois bénéfique à la réussite des formations et, dans le même temps, elle permet à l'entreprise de savoir qu'elle sera soutenue devant des problématiques dont la nature ou l'importance lui ferait simplement conclure qu'elle "n'a pas signé pour cela". Le FFPP doit ainsi pouvoir intervenir pour encourager l'existence et le maintien de ces aides externes.

#### Lettre m

Jusqu'ici, au titre des "autres mesures incitatives", le Fonds a soutenu les centres d'apprentissages existants dans le canton. A l'occasion de la présente révision, il est justifié que ce motif d'intervention du FFPP, au vu de l'importance stratégique et financière des soutiens accordés fasse l'objet d'une mention expresse dans la loi. C'est ce que nous vous proposons aujourd'hui, la condition d'une localisation sur le territoire cantonal du centre étant au surplus présent directement dans le texte légal, pour ôter tout doute.

#### **Article 11**

L'article 11 est précisé. Aujourd'hui, la loi ne fait référence qu'à des conditions de subventionnement fixées par le Conseil d'Etat.

Sans que cela soit problématique, il paraît opportun de décrire dans la loi déjà ce qui constitue aujourd'hui la réglementation du versement de ses aides par le Fonds. Le Conseil d'Etat fixe des principes que l'on peut qualifier de "conditions-cadre". Le Fonds, par son Conseil de direction, émet des directives qui concrétisent et complètent le règlement, pour permettre d'octroyer des aides de manière égale et transparente. Ce travail qu'il fait aujourd'hui formellement sur base d'une délégation du Conseil d'Etat (cf. en particulier art. 21 du règlement d'exécution de la LFFPP), le FFPP le ferait, en cas d'acceptation du projet, directement sur base de la loi, mais toujours en étant encadré par un règlement. L'occasion a été saisie aussi de préciser que, comme les directives du Fonds impactent ses prestations, il ne peut pas les édicter sans prendre en compte son propre équilibre financier. Ce rappel vise sans doute moins les organes du Fonds, qui sont conscients de cette réalité, que les destinataires d'aides.

#### **Article 14**

Actuellement, cette disposition ne fait que mentionner un recours au Conseil d'Etat, sans d'ailleurs donner plus de précisions quant au délai, à la forme ou à la procédure.

A ce jour, peu de recours ont été déposés (ce qui est un indice de la clarté dans laquelle le FFPP a inscrit son activité). Le plus souvent, ces recours ont en outre porté sur des aides individuelles d'une importance financière moindre.

D'un point de vue institutionnel, la question se pose donc de l'intervention, comme autorité de recours, du Conseil d'Etat, ce que ne justifie en général ni la complexité, ni les conséquences et l'importance de ces cas. Certes, dans de très rares affaires (une ou deux en plus de dix ans), la contestation était de plus grande portée, parce qu'elle concernait l'aide à une structure de formation, et donc plusieurs dizaines d'apprentis.

Même dans ces cas, les décisions sont examinées par l'instance de recours en fait et en droit, et non en opportunité (cf. art. 14 LFPP et art. 33, let. d, LPJA). La LFFPP ne confie en effet pas ce pouvoir à l'autorité de recours (et cela apparaît cohérent, en considérant

la légitimité dont la LFFPP a doté, par la composition choisie pour cet organe, le Conseil de direction). Une désignation du Conseil d'Etat en tant qu'autorité de recours n'est donc pas justifiée de ce point de vue.

En outre, contrairement à ce qui était le cas à l'entrée en vigueur de la LFFPP, cette désignation n'aboutit pas non plus à raccourcir la procédure cantonale. Le gouvernement cantonal ne peut en principe plus, comme c'était le cas auparavant, faire office de dernière instance cantonale, avant éventuel recours au Tribunal fédéral (cf. par exemple RJN 2013, p. 583; CDP.2013.178). Un recours au Tribunal cantonal devrait donc quoi qu'il en soit encore être ouvert et, pour ce motif aussi, on peut penser que la désignation du Conseil d'Etat n'apporte plus les avantages attendus, à l'adoption de la loi.

Dans ces conditions, nous vous proposons, déchargeant ainsi le collège gouvernemental, de confier nouvellement cette fonction d'autorité de recours contre les décisions du FFPP au département en charge de la formation et du perfectionnement professionnels, soit l'actuel Département de l'éducation et de la famille.

### **Article 15bis**

Le FFPP est une entité indépendante de l'Etat, jouissant de la personnalité morale de par la loi. En vertu de l'article 25, alinéa 1, lettre a, de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, les entités soumises ne sont en droit de communiquer des données d'office ou sur requête que si "une base légale ou l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige".

Au vu des tâches dévolues au FFPP et de l'intérêt public qu'elles revêtent, l'échange direct d'informations avec le service en charge de la formation professionnelle et de l'orientation, ainsi qu'avec les établissements de formation est au moins approprié, si ce n'est indispensable. Nous vous proposons donc d'inscrire dans la loi, au moyen d'une disposition relativement standard, le principe de gestion de données par l'administration du FFPP, puis l'habilitation du FFPP à collecter les données nécessaires auprès des acteurs en charge de la formation.

La disposition proposée se rapproche d'une disposition standard. Elle a été élaborée en concertation et avec l'appui du Préposé à la protection des données et à la transparence.

## 6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le décret et la loi qui vous sont soumis seront votés à la majorité simple. Les raisons sont les suivantes :

L'article 57, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, prévoit que les lois et décrets entraînant de nouvelles dépenses importantes pour le canton doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

L'article 36, al. 1, de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, prévoit que soient soumises au vote à la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les dépenses nouvelles uniques de plus de 7 millions de francs et les dépenses nouvelles renouvelables de plus de 700.000 francs par année.

S'agissant du décret et des moyens supplémentaires accordés au FFPP, cette dépense doit être qualifiée de nouvelle, dès lors que son principe et son étendue ne résulte pas de l'application d'autres normes, notamment fédérales.

En revanche, même si cette dépense est répartie sur plusieurs années, son montant plafond de 6.5 millions est connu et elle intervient sur une période de temps déterminée. Cette action s'inscrit ainsi dans un laps de temps restreint (5 ans), n'est pas renouvelable et vise un unique projet: permettre le lancement de la dualisation des professions techniques. Même si elle n'en présente pas directement les caractéristiques, elle est assimilable à une dépense d'investissement et relève des mêmes réflexions financières (cf. art. 38, al. 1, LFinEC). Dans cette mesure, elle doit être considérée comme une dépense unique, est inférieure au seuil légal et doit être soumise à la majorité simple.

S'agissant de la loi, le financement "ordinaire" du FFPP n'est pas assuré par l'Etat. Il n'y a donc pas là de nouvelle dépense importante pour le canton (art. 57 Cst.). Par ailleurs, les modifications proposées restent aussi dans le cadre légal déjà existant pour la perception de la taxe (Cf. Art. 6, al. 4, LFFPP).

## 7. CONCLUSION

Le dispositif présenté doit être implémenté si notre canton veut poursuivre ses réformes structurelles permettant à terme de générer des économies importantes et surtout d'augmenter encore la qualité de la formation dont les débouchés seront notamment plus proches du besoin des entreprises. Le Plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle déploie ses effets et notre canton revient progressivement à une situation plus proche de celle qui prévaut au niveau des autres cantons. Il s'agit désormais de confirmer cette progression en donnant les outils nécessaires à la réalisation de la dernière étape.

En résumé, le dispositif mis en place permettra d'/de :

- Offrir des prestations supplémentaires aux entreprises formatrices (*par exemple : financement complet des cours interentreprises pour toutes les entreprises neuchâteloises*)
- Soutenir davantage les entreprises formatrices (*par exemple : financement de mesures permettant l'appui et l'accompagnement des apprentis en difficultés*)



- Mettre en place un système de formation dans le domaine technique qui soit proche des besoins des entreprises
- Clore la dernière étape du Plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle validé en 2011 par le Grand Conseil

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat vous recommande d'accepter les modifications de la loi proposées ainsi que le décret instituant des aides à la dualisation du domaine technique.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999,

vu le rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la concrétisation du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle, du 26 septembre 2011 (rapport 11.047);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du date 6 juillet 2015

*décète:*

Objet

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2020, des aides incitatives à la création de places d'apprentissages duales dans les domaines techniques, pour un montant total de 6.500.000 de francs.

<sup>2</sup>Les aides ne sont octroyées que pour la création de places ou de centres d'apprentissage dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, ou des entreprises.

Montant des aides  
et mode de  
subventionnement

**Art. 2** <sup>1</sup>Pour la période visée à l'article premier, l'Etat verse, sous forme d'aide financière, une subvention moyenne de 1.300.000 francs par année scolaire au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après: le Fonds). Le montant annuel versé est au minimum d'un million de francs par an.

<sup>2</sup>Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements permettant la création de nouveaux centres d'apprentissage.

Conditions

**Art. 3** <sup>1</sup>Les aides à la création de nouvelles places d'apprentissages sont fixées proportionnellement aux dépenses et versées annuellement à raison du nombre d'apprenti-e-s concernés.

<sup>2</sup>La participation aux investissements est versée en priorité pour l'acquisition et l'aménagement de locaux, l'acquisition d'équipements et de matériels permettant le fonctionnement pérenne des centres d'apprentissages.

<sup>3</sup>Est assimilée à l'ouverture d'un centre de formation, l'extension importante, par le nombre de personnes en formation ou le type de formations offertes, de l'activité de centres existants.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat détermine par voie d'arrêté les conditions-cadre d'octroi de ces aides par le Fonds. Il veille en particulier à la pérennité des actions subventionnées.

Modalités d'octroi et charges

**Art. 4** <sup>1</sup>Les aides sont versées par le Fonds sur la base soit de décisions, soit de conventions passées avec les bénéficiaires.

<sup>2</sup>Les actes d'octroi portent en particulier sur la continuation de l'activité visée, y compris au-delà de la période de versement des aides, sur le contrôle du respect des engagements pris et, à défaut, sur le remboursement.

Priorités

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Fonds octroie ses aides en priorité à des actions menées dans le cadre d'initiatives les mieux susceptibles de répondre à l'intérêt général de la profession et émanant à ce titre:

- a) des associations ou groupements d'entreprises représentatifs;
- b) ou sinon, de réseaux d'entreprise;
- c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

<sup>2</sup>Le Fonds évalue l'intérêt des actions menées en accord avec le service en charge de la formation professionnelle. Il lui communique en particulier les conventions conclues et le renseigne sur leur mise en oeuvre.

<sup>3</sup>Les dispositions de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels et celles de la loi sur les subventions sont au surplus applicables.

Rapports et restitution

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Fonds établit de 2017 à 2020, au plus tard dans le courant du mois de juillet, un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat sur l'utilisation des sommes reçues en application du présent décret. Le Conseil d'Etat communique ce rapport à la commission des finances du Grand Conseil.

<sup>2</sup>A fin juillet 2021 au plus tard, le Fonds établit, en commun avec le service en charge de la formation professionnelle, à l'attention du Conseil d'Etat un bilan d'ensemble des actions menées et des effets obtenus sur la dualisation des formations. Le Conseil d'Etat le communique au Grand Conseil, avec d'éventuelles préconisations.

<sup>3</sup>Le Fonds reverse à l'Etat l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2021. Par la suite, il en fait de même des aides qui ne seraient pas versées ou dont il obtiendrait restitution.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*La secrétaire générale,*

---

# Loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP<sup>r</sup>), du 13 décembre 2002;  
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,  
*décrète:*

**Article premier** La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999, est modifiée comme suit:

*Art. 3, let. d, f, j, l et m (nouvelle)*

- d) frais liés aux coordinateurs de formation ou à un réseau d'entreprises formatrices;
- f) *abrogé*;
- j) *abrogé*;
- l) soutien aux apprenti-e-s en difficulté et prévention des échecs;
- m) soutien à la création et au fonctionnement de centres d'apprentissages dans le canton.

*Art. 11, al. 1 et al. 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Les conditions-cadre de subventionnement sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le Conseil de direction édicte sur cette base des directives détaillées de subventionnement. Il tient compte des disponibilités du fonds.

<sup>3</sup>La loi sur les subventions est applicable à l'octroi du subventionnement et à sa surveillance.

*Art. 14*

Les décisions du Conseil de direction peuvent faire l'objet de recours au Département de l'éducation et de la famille. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

*Art. 15bis (nouveau)*

<sup>1</sup>L'administration du Fonds est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires à l'octroi, au suivi et au contrôle des aides.

<sup>2</sup>Elle peut récolter des données auprès des établissements d'enseignement public et des autres entités en charge de la formation et du perfectionnement professionnels. Le Conseil d'Etat définit les données traitées, les droits d'accès, ainsi que les conditions de consultation, d'utilisation et de stockage dans un règlement.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*La secrétaire générale,*

## ANNEXES

### Annexe 1 : Dualisation de la formation professionnelle du domaine technique - Planification financière

Tableau n°1 : *Objectifs du projet*

Le projet visant à dualiser les métiers du domaine technique a montré qu'il était sage de fixer des objectifs progressifs pour atteindre un nombre d'apprentis de 212 dans des centres d'apprentissage externes et de 128 dans des centres d'apprentissage internes aux entreprises. Pour atteindre cet objectif, il faut tabler sur une extension des deux centres existants, celui des Fleurons à Couvet et du CAAJ à La Chaux-de-Fonds puis sur la création de deux nouveaux centres, l'un mécanique (CAE – mécanique) et l'autre dans le domaine de l'horlogerie/microtechnique (CAE – horlo/mt).

Pour ce qui est des centres d'apprentissage interne, il s'agit de se fixer comme objectif l'extension des structures actuelles et la création d'un nouveau centre avec une entreprise partenaire.

CALCUL DES EFFECTIFS	Années scolaires						Remarques
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	
<b>Centres d'apprentissage externes</b>	<b>65</b>	<b>124</b>	<b>185</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	
Les Fleurons	8	16	24	32	32	32	
CAAJ LCDF	21	39	58	60	60	60	
CAE - mécanique (à créer)	21	39	58	60	60	60	
CAE - horlo/mt (à créer)	15	30	45	60	60	60	
<b>Centres d'apprentissage internes</b>	<b>32</b>	<b>64</b>	<b>96</b>	<b>128</b>	<b>128</b>	<b>128</b>	
Entreprise 1	15	30	45	60	60	60	
Entreprise 2	8	16	24	32	32	32	
Entreprise 3	4	8	12	16	16	16	
Centre interne X	5	10	15	20	20	20	A créer et à développer

**Tableau n°2 : Financement pérenne (financement de base du FFPP) et incitatif (financement incitatif du FFPP)**

Actuellement, le FFPP soutient déjà les centres d'apprentissage externes et internes. A l'avenir, il est prévu d'augmenter cette subvention pour l'ensemble des places d'apprentissage en centre d'apprentissage de manière pérenne (FFPP base + FFPP base new). Pour les nouvelles places dans des centres d'apprentissage qui se créent durant les 5 années permettant d'attribuer des montants incitatifs, ce sont CHF 5'000.00 pour les centres externes ou CHF 1'000.00 pour les centres internes qui sont alloués.

FINANCEMENT PAR APPRENTI FFPP/SFPO	Années scolaires						Remarques
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	
FFPP base 3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	Limite maximale valable pour tous, indépendamment des charges effectives
FFPP base new CA externes et internes 2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	Augmentation de CHF 2'000.- du soutien de base du FFPP à tous les centres d'apprentissage (internes, externes)
FFPP incitation CA externes 5000	5000	5000	5000	5000	5000	0	Soutien incitatif de CHF 5'000.- par apprenti et par an pour une durée de 5 ans dès rentrée 2016
FFPP incitation CA internes 1000	1000	1000	1000	1000	1000	0	Soutien incitatif de CHF 1'000.- par apprenti et par an pour une durée de 5 ans dès rentrée 2016

**Tableau n°3 : Subvention maximale des centres d'apprentissage calculée sur la base du financement prévu**

En multipliant les nombres du Tableau n°1 par ceux du Tableau n°2 (cumul des montants figurant dans les cases vertes et d'une des deux cases mauve selon que le centre soit interne ou externe), les sommes suivantes seront allouées :

CHARGES	Années scolaires						Remarques
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	
<b>Centres d'apprentissage externes</b>	<b>682'500</b>	<b>1'302'000</b>	<b>1'942'500</b>	<b>2'226'000</b>	<b>2'226'000</b>	<b>1'802'000</b>	
Les Fleurons	84'000	168'000	252'000	336'000	336'000	272'000	
CAAJ LCDF	220'500	409'500	609'000	630'000	630'000	510'000	
CAE - mécanique (à créer)	220'500	409'500	609'000	630'000	630'000	510'000	
CAE - horlo/mt (à créer)	157'500	315'000	472'500	630'000	630'000	510'000	
<b>Centres d'apprentissage internes</b>	<b>208'000</b>	<b>416'000</b>	<b>624'000</b>	<b>832'000</b>	<b>832'000</b>	<b>832'000</b>	
Entreprise 1	97'500	195'000	292'500	390'000	390'000	390'000	
Entreprise 2	52'000	104'000	156'000	208'000	208'000	208'000	
Entreprise 3	26'000	52'000	78'000	104'000	104'000	104'000	
Centre interne	32'500	65'000	97'500	130'000	130'000	130'000	A créer et à développer



**Tableau n°4 : Charges maximales des centres d'apprentissage calculées sur la base du financement prévu**

Ce tableau montre la totalité des mesures en faveur du domaine technique en cumulant les mesures pérennes et les mesures incitatives.

FINANCEMENT	Années scolaires						Remarques
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	
Centres d'apprentissage externes	682'500	1'302'000	1'942'500	2'226'000	2'226'000	1'802'000	
Centres d'apprentissage internes	208'000	416'000	624'000	832'000	832'000	832'000	
Investissement	600'000	600'000	200'000	200'000			Financement démarrage
Financement ValMe Tec	100'000	100'000	100'000	100'000	50'000	0	Financement promotion/communication
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>1'590'500</b>	<b>2'418'000</b>	<b>2'866'500</b>	<b>3'358'000</b>	<b>3'108'000</b>	<b>2'734'000</b>	

**Tableau n°5 : Récapitulatif**

Il s'agit désormais de retirer ce qui sera pris en compte sur le fonctionnement pérenne du FFPP (selon le tableau financier de la page xxx) afin de mesurer comment sera impactée la somme dévolue aux mesures incitatives.

FINANCEMENT	Années scolaires						Remarques
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	
Total Financement	1'590'500	2'418'000	2'866'500	3'358'000	3'108'000	2'734'000	
Financement FFPP pérenne	533'500	1'034'000	1'545'500	1'870'000	1'870'000	1'870'000	
<b>TOTAL FINANCEMENT INCITATIF</b>	<b>1'057'000</b>	<b>1'384'000</b>	<b>1'321'000</b>	<b>1'488'000</b>	<b>1'238'000</b>	<b>0</b>	<b>La somme sur 5 ans est de CHF 6,488 mio.</b>

**Notes :**

- 1<sup>ère</sup> volée d'apprentis soutenus en août 2016
- Les incitations ne vont qu'aux nouvelles volées d'apprentis, i.e. dès volée 2016-17

## Annexe 2 : Dualisation de la formation professionnelle du domaine technique - Prévision de redistribution des effectifs

Groupe de professions Type d'apprentissage	Années scolaires							Remarques
	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	Diff.	
<b>Horlogerie-microtechnique</b>								
Ecole de métiers	190	157	124	91	58	58	-132	Stabilité au niveau des CFC+MP (école à plein temps) Pas utilisé pour ce groupe de professions
Partenariat flexible	0	0	0	0	0	0	0	
Centre d'apprentissage	0	15	30	45	60	60	60	
Centre d'apprentissage int.	20	33	46	59	72	72	52	
Dual	36	41	46	51	56	56	20	
<b>Total</b>	<b>246</b>	<b>246</b>	<b>246</b>	<b>246</b>	<b>246</b>	<b>246</b>	<b>0</b>	
<b>Mécanique</b>								
Ecole de métiers	106	88	69	51	32	32	-74	Stabilité au niveau des CFC+MP (école à plein temps) Pas utilisé pour ce groupe de professions
Partenariat flexible	0	0	0	0	0	0	0	
Centre d'apprentissage	44	62	81	99	118	118	74	
Centre d'apprentissage int.	40	43	45	48	50	50	10	
Dual	60	57	55	52	50	50	-10	
<b>Total</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>0</b>	
<b>Electronique-informatique</b>								
Ecole de métiers	493	432	372	311	250	250	-243	Stabilité au niveau des CFC+MP (école à plein temps) Augmentation du partenariat flexible de 0 à 243 apprentis
Partenariat flexible	0	61	122	182	243	243	243	
Centre d'apprentissage	0	0	0	0	0	0	0	
Centre d'apprentissage int.	0	0	0	0	0	0	0	
Dual	38	38	38	38	38	38	0	
<b>Total</b>	<b>531</b>	<b>531</b>	<b>531</b>	<b>531</b>	<b>531</b>	<b>531</b>	<b>0</b>	
<b>Médiamatique</b>								
Ecole de métiers	110	110	110	110	110	110	0	
Partenariat flexible	0	0	0	0	0	0	0	
Centre d'apprentissage	0	0	0	0	0	0	0	
Centre d'apprentissage int.	0	0	0	0	0	0	0	
Dual	4	4	4	4	4	4	0	
<b>Total</b>	<b>114</b>	<b>114</b>	<b>114</b>	<b>114</b>	<b>114</b>	<b>114</b>	<b>0</b>	
<b>Ensemble des métiers</b>								
Ecole de métiers	899	787	675	562	450	450	-449	
Partenariat flexible	0	61	422	482	243	243	-243	
Centre d'apprentissage	44	77	111	144	178	178	134	
Centre d'apprentissage int.	60	76	91	107	122	122	62	
Dual	138	140	143	145	148	148	10	
<b>Total</b>	<b>1141</b>	<b>1141</b>	<b>1141</b>	<b>1141</b>	<b>1141</b>	<b>1141</b>	<b>0</b>	

## TABLE DES MATIÈRES

RESUME .....	1
1. Introduction et contexte général .....	2
2. Renforcement du soutien aux entreprises formatrices.....	6
3. Financement .....	11
4. Réforme de l'Etat .....	17
5. Commentaire article par article .....	17
6. Vote du Grand Conseil.....	24
7. Conclusion .....	24
DECRET .....	26
LOI .....	29
ANNEXES .....	31
Annexe 1 : Dualisation de la formation professionnelle du domaine technique - Planification financière .....	31
Annexe 2 : Dualisation de la formation professionnelle du domaine technique - Prévision de redistribution des effectifs .....	34